



Bruxelles, le 2 mai 2024
(OR. en)

9552/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0200 (COD)**

VOTE 56
INF 132
PUBLIC 56
CODEC 1230

NOTE

- Objet:
- Résultat du vote
 - Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine
 - = Adoption de l'acte législatif
 - = Résultat de la procédure écrite achevée le 28 février 2024

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Document de référence:

PE-CONS 10/24

date de la décision de recourir à la procédure écrite prise par le Coreper (2^e partie)
28.02.2024.

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union
 Session:
 Configuration:
 Item: 2023/0200 (COD) (Document: 10/24)
 Voting Rule: qualified majority
 Subject: REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL establishing the Ukraine Facility

Vote	Members	Population (%)
Yes	26	97,87%
No	0	0%
Abstain	1	2,13%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: 28/02/2024

Final result



Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,61	Yes
БЪЛГАРИЯ	1,44	Yes
CESKÁ REPUBLIKA	2,40	Yes
DANMARK	1,31	Yes
DEUTSCHLAND	18,72	Yes
EESTI	0,30	Yes
ÉIRE/IRELAND	1,15	Yes
ΕΛΛΑΣ	2,31	Yes
ESPAÑA	10,67	Yes
FRANCE	15,11	Yes
HRVATSKA	0,85	Yes
ITALIA	13,25	Yes
ΚΥΠΡΟΣ	0,20	Yes
LATVIJA	0,42	Yes

Member State	Weighting	Vote
LIETUVA	0,63	Yes
LUXEMBOURG	0,15	Yes
MAGYARORSZÁG	2,13	Yes
MALTA	0,12	Yes
NEDERLAND	3,99	Yes
ÖSTERREICH	2,02	Yes
POLSKA	8,37	Yes
PORTUGAL	2,33	Yes
ROMÂNIA	4,23	Yes
SLOVENIJA	0,47	Yes
SLOVENSKO	1,21	Yes
SUOMI/FINLAND	1,24	Yes
SVERIGE	2,34	Yes

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de la Commission concernant ses prérogatives institutionnelles en matière d'exécution budgétaire dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine

La Commission rappelle que, en vertu de l'article 17 du TUE et de l'article 317 du TFUE, l'exécution du budget relève de sa propre responsabilité et fait partie des prérogatives sur le plan institutionnel qui lui sont conférées par les traités. Elle considère que les décisions relatives aux paiements à l'Ukraine au titre de la facilité pour l'Ukraine relèvent de cette mission d'exécution budgétaire.

La Commission regrette que le texte approuvé par le collégiateur prévoie que ces mesures soient adoptées par décisions d'exécution du Conseil en vertu de l'article 291 du TFUE. Elle considère que la solution adoptée par le collégiateur pourrait être justifiée à titre exceptionnel à la lumière du contexte très particulier qui entoure la facilité pour l'Ukraine – un instrument unique à moyen terme revêtant une grande importance sur le plan géopolitique, adapté aux incertitudes et au défi sans précédent que représente le fait d'aider un pays en guerre, et aux implications directes pour la sécurité de l'Union.

Cette solution ne saurait être considérée comme un précédent pour d'autres programmes de dépenses de l'Union.

Déclaration de la République de Bulgarie

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris en matière de droits de l'homme et le restera.

Conformément aux décisions n° 13/2018 et 15/2021 de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, le terme "genre" fait référence, dans le système juridique national, aux deux sexes – féminin et masculin – qui sont définis biologiquement.

Par conséquent, selon les décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, dans toutes les dispositions juridiques faisant référence au terme "égalité de genre", ce terme désigne, pour la Bulgarie, "l'égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux valeurs communes aux États membres (article 2 du TUE).